



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-059

PUBLIÉ LE 26 MAI 2016

# Sommaire

## **EMIZ**

- R03-2016-05-24-004 - Arrête portant mis en service temporaire de 3 mois Hélicoptère  
CHR 24 05 2016 (2 pages) Page 3
- R03-2016-05-25-007 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association udps (2  
pages) Page 6
- R03-2016-05-25-006 - Arrêté portant renouvellement le l'agrément de la délégation  
territoriale croix rouge (2 pages) Page 9
- R03-2016-05-25-005 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de  
l'association cfs 973 (2 pages) Page 12

## **Préfecture/BMIE**

- R03-2016-05-25-003 - Délégation de signature à M. Eric de BOUTECHOUX de  
CHAVANES, directeur de la Mer de Guyane (4 pages) Page 15

## **SIAME**

- R03-2016-05-13-018 - arrêté RAA compo CLAS du 24 mai 2016 (2 pages) Page 20

## **SOUS PREFECTURE DE SAINT LAURENT DU M**

- R03-2016-05-24-005 - arrêté du 24 mai 2016 autorisant l'association Athlé de Saint  
Laurent du Maroni à organiser une course pédestre dénommée semi marathon des libertés  
le dimanche 05 juin 2016 (2 pages) Page 23

EMIZ

R03-2016-05-24-004

Arrete portant mis en service temporaire de 3 mois  
Hélicoptère CHR 24 05 2016

*arrête temporaire de 3 mois mise en service hélicoptère du CH Cayenne suite mise hors service de  
l'hélicoptère CH*



PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**Arrêté du 24 mai 2016  
portant autorisation d'exploitation temporaire d'une hélisurface  
au sein du centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les articles 78 et 119 du code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

Vu l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°187 du 3 février 2009 autorisant la création d'une hélisurface à Cayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1390/SG/1D/1B du 12 septembre 2012 portant création d'une hélistation en terrasse au sein du centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1342/SG/1D/1B du 1<sup>er</sup> août 2013 portant autorisation de mise en service d'une hélistation en terrasse au sein du centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2016 par la direction du centre hospitalier Andrée Rosemon d'autorisation de mise en service, pour une durée supplémentaire de trois mois, de l'exploitation de l'hélisurface initialement autorisée par arrêté du 3 février 2009 susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le délégué de l'aviation civile en Guyane ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane ;

Considérant que la mise hors service de l'ascenseur de l'hélistation du centre hospitalier de Cayenne, acheminant les patients rend inopérante l'atterrissage des hélicoptères sur l'hélistation,

Considérant que durant cette période d'indisponibilité de l'hélistation il est nécessaire de mettre en service l'hélisurface au sein du centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne,

Considérant l'intérêt public et l'urgence, sur proposition du Directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane. Considérant que cette mise en service a pour objectif de permettre la prise en charge par le centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne de tous les blessés transportés par hélicoptère ;

Considérant l'intérêt public et l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est autorisée l'exploitation de l'hélisurface située dans l'enceinte du centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne.

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois mois à compter de sa publication.

**Article 2** - Outre les règles applicables à l'exploitation de ce type d'activité, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions figurant dans l'avis que lui a transmis le délégué de l'aviation civile en Guyane en date du 27 août 2013. .

**Article 3** - La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Rue Fiedmond – BP 7008 - 97300 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.25 – Télécopie 05.94.39.45.37  
Courriel : [berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

**Article 4-** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, la direction de la Sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane, le service de la Navigation aérienne aux Antilles et en Guyane, le commandant supérieur des forces armées en Guyane, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire, le directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au directeur général du centre hospitalier Andrée Rosemon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Pour le préfet,  
Le directeur de cabine

Signé

Laurent LENOBLE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

EMIZ

R03-2016-05-25-007

arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association  
udps

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET  
EMIZ

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de  
secourisme de l'association Union départementale des premiers secours**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques »;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur en prévention et secours civique»;

**VU** le décret du 11 janvier 2016 portant nomination du préfet de la Guyane Martin JAEGER ;

**VU** le dossier complet de demande d'agrément présenté à l'état major interministériel de zone de défense, le 19 mai 2016 ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association « UDPS » est agréée pour une durée de deux ans à compter du **19 mai 2016** afin d'assurer les formations aux premiers secours dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992.

Ces formations portent sur :

- Formation en prévention et secours civiques (PSC)
- Formation de formateur en prévention et secours civique (F.PSC)
- Formation continue

**Article 2.** - Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

**Article 3.** - Monsieur le directeur de cabinet, le chef de l'état major interministériel de zone de défense, ainsi que le président de l'association " UDPS", sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le : 25/05/2016

P/ Le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

**SIGNE**

Laurent LENOBLE

EMIZ

R03-2016-05-25-006

Arrêté portant renouvellement le l'agrément de la  
délégation territoriale croix rouge

**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE**

**CABINET  
EMIZ**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de  
la délégation territoriale Croix rouge de Guyane**

LE PREFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques »;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur en prévention et secours civique»;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Guyane Martin JAEGER ;

**VU** le dossier complet de demande d'agrément présenté à l'état major interministériel de zone de défense, le 20 mai 2016 ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La délégation « Croix Rouge Guyane » est agréée pour une durée de deux ans à compter du **11 mai 2016** afin d'assurer les formations aux premiers secours dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992.

Ces formations portent sur :

- Formation en prévention et secours civiques (PSC)
- Formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Formation de formateur en prévention et secours civique (F.PSC)
- Formation continue

**Article 2.** - Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

**Article 3.** - Monsieur le directeur de cabinet, le chef de l'état major interministériel de zone de défense, ainsi que le président de la délégation " CROIX ROUGE Guyane", sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le: 25/05/2016

P/ Le préfet  
le sous-préfet, directeur de cabinet

**SIGNE**

Laurent LENOBLE

EMIZ

R03-2016-05-25-005

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de  
l'association cfs 973

**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE**

**CABINET  
EMIZ**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de  
secourisme de l'association CFS 973**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques »;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur en prévention et secours civique»;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

**VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2016 portant nomination du préfet de la Guyane Martin JAEGER ;

**VU** le dossier complet de demande d'agrément présenté à l'état major interministériel de zone de défense, le 8 mars 2016 ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association « CFS 973 » est agréée pour une durée de deux ans à compter du **23 mai 2016** afin d'assurer les formations aux premiers secours dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992.

Ces formations portent sur :

- Formation en prévention et secours civiques (PSC)
- Formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Formation de formateur en prévention et secours civique (F.PSC)
- Formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- Formation continue

**Article 2.** - Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

**Article 3.** - Monsieur le directeur de cabinet, le chef de l'état major interministériel de zone de défense, ainsi que le président de l'association " CFS973", sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le : 25/05/2016

P/ Le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

**SIGNE**

Laurent LENOBLE

Préfecture/BMIE

R03-2016-05-25-003

Délégation de signature à M. Eric de BOUTECHOUX de  
CHAVANES, directeur de la Mer de Guyane

*Délégation de signature à M. Eric de BOUTECHOUX de CHAVANES, directeur de la Mer de  
Guyane*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service interministériel de  
l'administration et de la modernisation  
de l'État.  
Bureau des mutualisations et de  
l'immobilier de l'État

**ARRETÉ**

**portant délégation de signature à Monsieur Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES,  
directeur de la mer de Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux finances publiques ;
- VU le règlement (UE) n° 508/2014 du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relatif au FEAMP ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et III, le code général de la propriété des personnes publiques, le code des marchés publics, le code rural et de la pêche maritime notamment en son livre IX; le code des transports notamment en sa cinquième partie;
- VU les décrets du 21 décembre 1915 et du 28 mars 1919, modifiés, relatifs aux concessions des établissements de pêche;
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961, modifié, fixant le régime des épaves maritimes;
- VU le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France;
- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986, modifié, relatif aux commissions nautiques;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;
- VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007, modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, complété par l'arrêté du 28 septembre 2007, modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et par l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs;
- VU le décret n°2010-1582, modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> relatif à l'organisation et aux missions des directions de la mer ;
- VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres;

VU l'arrêté du 3 mai 1995, modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises;

VU l'arrêté du 1er avril 2008, modifié, relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 portant nomination du directeur de la mer de la Guyane;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

## ARRETE

**Article liminaire** : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2016-0011-0041 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Eric de BOUTECHOUX de CHAVANES.

### AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Eric de BOUTECHOUX de CHAVANES, directeur de la mer (DM) de Guyane, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction de la mer ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du service y compris l'administration de la ressource humaine et des moyens matériels placés sous son autorité.

Délégation de signature est donnée en outre à M. Eric de BOUTECHOUX de CHAVANES, à l'effet de signer dans ses domaines de compétence, les mesures relatives au pilotage des politiques publiques définies par les ministères chargés de la mer, de la pêche, des transports, et du développement durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric de BOUTECHOUX de CHAVANES, délégation est donnée à M. Pascal HUC directeur adjoint.

En cas d'absences ou d'empêchements conjoints de M. Eric de BOUTECHOUX de CHAVANES, et de M. Pascal HUC directeur adjoint, délégation est donnée à M. Bruno MORIN adjoint au directeur, ou en leurs absences ou empêchements simultanés, à Madame Arielle JACQUES-HIMMER adjointe au directeur.

#### **1. En matière de réglementation des pêches maritimes et de tutelle des organisations professionnelles du secteur :**

- signer toutes décisions relatives à l'application en mer, au large de la Guyane, de la réglementation de la pêche maritime,
- signer toutes décisions de sanctions administratives relatives aux manquements à la réglementation des pêches maritimes.
- signer toutes décisions relatives à la confiscation et à la destruction des biens visés à l'article L.943-7 du code rural et de la pêche maritime.
- signer toutes décisions relatives à la délivrance et au suivi des permis de mise en exploitation (PME) des navires de pêche professionnelle jusqu'à 25 mètres, immatriculés en Guyane,
- approuver les comptes financiers et les arrêtés rendant obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane.

#### **2. En matière de pilotage maritime en Guyane :**

- nommer les pilotes maritimes et les aspirants pilotes,
- signer la radiation des cadres, la mise à la retraite des pilotes maritimes,

- signer la suspension de l'exercice des fonctions de pilote, pour une durée maximale de dix jours,
- signer les mesures relatives à l'établissement et les modifications du règlement local de la station de pilotage maritime ainsi que ses annexes,
- nommer les membres et les suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage,
- convoquer l'assemblée commerciale,
- inscrire les questions à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale.

### **3. En matière d'activité économique des pêches maritimes :**

- signer toutes correspondances relatives à la préparation et au suivi des réunions de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM),
- signer toutes correspondances relatives aux contrôles de l'activité des coopératives maritimes à l'exception des décisions portant octroi ou retrait d'agrément.

### **4. Concession des établissements de pêche :**

- autorisations relatives aux établissements de pêche mobile et autorisations et concessions relatives aux établissements de pêche fixe.

### **5. En matière de loisirs nautiques :**

- Délivrance et retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, agrément et retrait d'agrément des centres de formation, délivrance et retrait des autorisations d'enseigner ;
- agrément et retrait d'agrément des établissements d'initiation et de randonnée encadrées en véhicules nautiques à moteur.

### **6 En matière d'épaves maritimes :**

Mises en demeure et opérations prévues aux articles 5 à 9 du décret 61-1547 pour les épaves situées sur le rivage, id est au-dessus de la laisse de basse mer et en aval de la limite transversale de la mer.

**Article 2 :** en sa qualité de directeur de la mer de Guyane, délégation est, par ailleurs, donnée à M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, à l'effet de signer au nom du préfet, au double titre de ses fonctions de préfet de département d'une part et de délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer d'autre part , les actes suivants :

1. Convocation et présidence des commissions nautiques locales ;
2. Instruction des dossiers de mouillage et d'équipements légers, délivrance des AOT en zone de recouvrement des marées et en mer; établissement des règlements de police des zones de mouillage et d'équipement légers dans les eaux de la Guyane ;

**Article 3 :** en sa qualité de directeur de la mer de Guyane, délégation est, par ailleurs, donnée à M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, les décisions relevant de ces attributions ci-après précisées :

1. **Police de la navigation maritime :** coordination inter-services des opérations de police à proximité des côtes.
2. **Manifestations nautiques :** instruction des déclarations pour la Guyane et délivrance des accusés de réception.
3. Validation et mise en œuvre des **plans de balisage en mer.**

**Article 4 :** délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, à M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale (CAR), à la programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire et sa révision en cours d'exercice, à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits alloués, pour la Guyane, sur le budget opérationnel de programme (BOP) 205 « sécurité et affaires maritimes outre-mer et étranger ».

**Article 5** : délégation de signature est également donnée à M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, à l'effet de signer, sur les crédits du programme susmentionné et au titre du FEAMP, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

**Article 6** : M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES est, en outre, nommé personne responsable des marchés (PRM) pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur le programme 205, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décision d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € hors taxes.

**Article 7** : restent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieurs à 150 000 € pour les porteurs publics,
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur 150 000 €,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local,
- les correspondances de principes adressées à l'administration centrale.

**Article 8** : M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

#### **AU TITRE DES DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 9** : en application du décret n°2004-374 susvisé, M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou une partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signée par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

**Article 10** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 25 mai 2016

Le préfet,

Signé

Martin JAEGER

SIAME

R03-2016-05-13-018

arrêté RAA compo CLAS du 24 mai 2016

*modification de la composition de la CLAS*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général  
Service interministériel de  
l'administration et de la  
modernisation de l'État

Bureau des ressources  
humaines  
Cellule d'action sociale

**Arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant composition  
de la commission locale d'action sociale**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'arrêté ministériel n°IOC A 1125270 A du 28 septembre 2011 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action social du ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
**VU** la circulaire ministérielle du 21 juin 2015 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-258-0006/sg-siame-brh-cas du 15/09/2015 portant répartition des sièges de la Commission Locale d'Action Sociale de la région Guyane ;  
**VU** les propositions des organisations syndicales, ALLIANCE police, SGP-Unité police ;  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**ARRETE**

**article 1** : La Commission Locale d'Action Sociale de la région Guyane est composée comme suit :

**I- CINQ MEMBRES DE DROIT** ou leur représentant

- le préfet
- le directeur de cabinet chargé de la zone de défense
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le chef du service local d'action sociale
- l'assistante de service social

**II – PERSONNALITE QUALIFIEE** : le commandant du groupement de gendarmerie

**III- QUINZE MEMBRES REPRESENTANTS DES PERSONNELS** ou leurs suppléants

<b>Préfecture – 5 sièges</b>		
Force Ouvrière	<b>2 titulaires</b> José CABRERA Yannick POLLUX	<b>3 suppléants</b> Annie COCHARD Gérard RELOUZAT
UNSA Intérieur ATS	<b>3 titulaires</b> Katia SULBERT Jocelyne LUCIATHE Fabrice GOFFIN	<b>3 suppléants</b> Louise CAKIN Suzanne GUSTARIMAC-GALTIE Fabrice PERASTE
<b>Services de police – 10 sièges</b>		
Alliance	<b>6 titulaires</b> Jean-Luc BALTIDE Matthieu PETIT JEAN Marie-Agnès HENRY Pascal CAMILLI	<b>6 suppléants</b> J-P PHILLIP Hevy WANDE Mike MATOUTE Serge DUPUIS

1/2

	Dominique CATHERINE Sophie BUNEL	Carole URSULE Fanny GRANDMOUGIN
UNSA Police	<u>2 titulaires</u> Hubert LUAP Sandro PAULOBY	<u>2 suppléants</u> Willy SMITH Bernadin MONIMONFOU
SGP Unité de Police	<u>2 titulaires</u> Marie-Claude FAUVETTE Guy Paul Wandé	<u>2 suppléants</u> Johana BIENVENU Thierry MATHIAS

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le 13 mai 2016

Le préfet  
Pour le préfet, la secrétaire générale adjointe,  
Nathalie BAKHACHE

**SOUS PREFECTURE DE SAINT LAURENT DU M**

**R03-2016-05-24-005**

**arrêté du 24 mai 2016 autorisant l'association Athlé de  
Saint Laurent du Maroni à organiser une course pédestre  
dénommée semi marathon des libertés le dimanche 05 juin  
2016**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE  
SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

**ARRÊTÉ du 24 mai 2016**

**Autorisant l'Association « Athlé de Saint-Laurent du Maroni »  
à organiser une manifestation sportive intitulée « semi- marathon des libertés »  
le dimanche 05 juin 2016**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** les articles R 411-29 et suivants du code de la Route ;
- VU** les articles R331-6 et suivants du code du Sport ;
- VU** la demande de l'association « Athlé Saint-Laurent du Maroni » reçue le 07 avril 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;
- VU** l'avis favorable émis par la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la ligue régionale d'athlétisme de Guyane ;
- VU** l'avis favorable émis par la DJSCS;
- VU** l'avis permanent du SDIS ;
- VU** l'attestation d'assurance ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Martin JAEGER
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016 011 0069 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Claude VO- DINH, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

L'association « Athlé Saint-Laurent du Maroni » est autorisée , sous son entière responsabilité, à organiser une manifestation sportive intitulée « Semi marathon des Libertés » le dimanche 05 juin 2016 de 06h30 à 11h00.  
Celle-ci consiste en une course à pied sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni suivant le parcours ci après :

Départ : Devant la mairie, rue Lieutenant-colonel Chandon  
Boulevard Malouet  
Rue Albert Sarraut  
Rue Georges Guéril  
Chemin de Paddock  
Route de Fatima  
Avenue Gaston Monnerville  
Avenue Joseph Symphorien  
Avenue Christophe Colomb  
Demi-tour à la résidence Dédé, après le garage Saint Georges  
Avenue Christophe Colomb  
Allée du lac bleu  
Route de Saint Maurice  
Rue zone artisanale  
Rue Edgar Milien  
Rue des amazones  
Boulevard du Maroni  
Avenue de la Marne  
Rue Auguste Boudinot  
Boulevard du Général de Gaulle  
Avenue du Lieutenant-Colonel Chandon  
Avenue Félix Eboué

Arrivée : Place du marché

SOUS-PRÉFECTURE – 4, boulevard du Général-de-Gaulle – BP 244  
97393 SAINT-LAURENT DU MARONI (GUYANE)  
Tél : 05 94 34 04 04 Fax : 05 94 34 15 30

## **Article 2**

Les organisateurs déchargent expressément l'État et ses représentants de toutes responsabilités en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

## **Article 3**

Les organisateurs s'engagent en outre à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du bon déroulement des épreuves et à assurer la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés.

Ils fourniront un nombre suffisant de commissaires de course et de jalonnes pour assurer la sécurité des coureurs et celle des usagers de la route. Les commissaires de course ou signaleurs, revêtus de boudriers de couleurs fluorescentes, seront présents à chaque croisement et sortie de lotissement. Ils devront être positionnés bien avant le passage des coureurs. Ils veilleront à sécuriser les intersections, notamment le giratoire « Gaston Monnerville » et le demi tour au niveau de la résidence Dédé, route de Saint Jean .

## **Article 4**

Les dispositions du code de la route devront être scrupuleusement respectées.

Les organisateurs assureront la sécurité « préventive » des participants en les informant des précautions à prendre (vigilance, courir sur le bas coté, etc...). A aucun moment les coureurs ne devront occuper la totalité de la chaussée de manière à laisser aux usagers une voie de circulation libre. Ils devront utiliser le côté droit de la chaussée, sans empiéter sur la voie réservée aux véhicules circulant en sens inverse.

Les organisateurs assureront la sécurité « curative » des participants par la présence de personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrants , équipes dédiées).

Les organisateurs disposeront en permanence de moyens de communication permettant d'alerter sans délai les secours (18 ou 112) afin de les accueillir à leur arrivée et de les guider vers le poste de soins ou vers les victimes de malaise ou d'accident. Les organisateurs veilleront à maintenir les voies d'accès au site accessibles en permanence aux véhicules de secours.

## **Article 5**

Les concurrents seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une voiture balai.

Des barrières seront placées de part et d'autre de la chaussée au départ et à l'arrivée de la course pour tenir à l'écart les spectateurs.

## **Article 6**

L'utilisation de peinture indélébile sur la chaussée est interdite. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bombe traceuse temporaire de couleur blanche.

Après le passage du dernier concurrent, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés.

## **Article 7**

Le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le chef de centre de secours de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et à l'organisateur de la manifestation sportive.

Pour le préfet de la Région Guyane  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni

Signé

Claude Vo- Dinh

SOUS-PREFECTURE – 4, boulevard du Général-de-Gaulle – BP 244  
97393 SAINT-LAURENT DU MARONI (GUYANE)  
Tél : 05 94 34 04 04 Fax : 05 94 34 15 30